

**ARRETE ROYAL PRIS EN EXECUTION DE LA LOI DU 26 MARS 1969 RELATIVE A
LA PENSION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT AINSI
QUE DES SURVEILLANTS-EDUCATEURS DES ETABLISSEMENTS LIBRES
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, MARITIME OU ARTISTIQUE.**

A.R. 09-10-1975

M.B. 21-01-1976

ARTICLE 1er. - A la demande du pouvoir organisateur, le Ministre qui a l'enseignement artistique dans ses attributions peut agréer la nomination des membres du personnel directeur et enseignant ainsi que des surveillants-éducateurs qui n'exercent pas leur fonction comme fonction principale dans un établissement libre d'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par l'Etat, à l'exclusion des écoles de musique, lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Etre Belge; sauf dispense accordée par Nous;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Etre porteurs du titre requis, sauf dispense accordée par le Ministre;
- 4° Avoir réussi l'examen d'aptitude, lorsque cet examen est prévu, sauf dispense accordée par le Ministre à titre général ou à titre personnel;
- 5° Avoir accompli un stage de deux ans dans un emploi subventionné par l'Etat dans un établissement libre d'enseignement artistique à horaire réduit;
- 6° Avoir obtenu un avis favorable de l'inspection de l'Etat;
- 7° Etre nommés définitivement par le pouvoir organisateur;
- 8° Etre jugés physiquement aptes par le Service de Santé administratif;
- 9° Avoir prêté serment dans les termes par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 ;
- 10° N'avoir pas atteint la limite d'âge de 50 ans lors de l'entrée en fonction; cette limite d'âge est augmentée du nombre d'années que les intéressés peuvent éventuellement faire valoir pour l'octroi d'une pension à charge du Trésor public.

ARTICLE 2. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article premier, en fonction à la date de publication du présent arrêté et qui sont entrés en fonction dans l'enseignement artistique libre à horaire réduit avant le 1er septembre 1958 et qui y sont restés en fonction sans interruption sont censés satisfaire aux conditions fixées par l'article 1er, 8° et 10° pour la fonction qu'ils exerçaient au 1er janvier 1968.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article premier, qui ont quitté le service ou sont décédés avant la publication du présent arrêté sont censés avoir satisfait aux conditions fixées par l'article premier, 9° et 10°. En outre, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1958, ils sont censés avoir satisfait également à la condition fixée par l'article 1er, 8°.

L'agrément de la nomination définitive des membres du personnel visés au § 2, rétroagit à la date à laquelle ils satisfont aux conditions visées à l'article premier, 5° et 7°.

ARTICLE 3. - Le membre du personnel dont la nomination

définitive est agréée, conserve le bénéfice de cette agréation aussi longtemps qu'il occupe sans interruption une fonction subventionnée par l'Etat dans l'enseignement artistique libre à horaire réduit.

ARTICLE 4. - Pour l'application du présent arrêté ne constituent pas une interruption les congés pour maladie, maternité et allaitement, le service militaire et les rappels sous les armes. Ceux-ci ne constituent cependant pas des services effectifs.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1968.

ARTICLE 6. - Notre Ministre de la Culture néerlandaise, Notre Ministre de la Culture française et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.